

## SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE LA DA'RNGA (CAFÉ) (ancienne Plantation de la Haute-Lagna)

Étude de M<sup>e</sup> Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, 50, rue Lagrandière  
SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE LA DA'RNGA  
Société anonyme au capital de 50.000 piastres  
Siège social : SAÏGON, 119, boulevard Bonard  
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 29 juillet 1939)

### CONSTITUTION

1

Suivant acte sous signature privée en date à Saïgon du 2 juillet 1939, dont l'un des originaux est demeuré joint et annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, reçu par M<sup>e</sup> BÉRENGER, principal clerc assermenté de M<sup>e</sup> LESERVOISIER, notaire à Saïgon, substituant le dit M<sup>e</sup> LESERVOISIER, le 2 juillet 1939, M. Maurice MALYE, ingénieur agronome, demeurant à Saïgon, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit : [...]

### TITRE II

#### Apports — Capital social — Actions

##### Article 6

M. MALYE, fondateur sus nommé, fait apport à la présente société en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, de la plantation ci-après désignée :

Un terrain sis délégation de Djiring, province du Haut-Donai (Annam), d'une contenance de cent quatre-vingts hectares, ensemble la plantation de caféiers dite « Plantation de la Haute-Lagna » existant sur ce terrain et occupant une superficie de trente hectares environ.

La dite plantation bornée :

Au nord par la route Coloniale n° 20

À l'est par la rivière de Lagna ;

Au sud et à l'ouest par le domaine.

Ensemble encore :

1° — Toutes les constructions généralement quelconques édifiées sur la dite plantation consistant en :

a) une maison de maître construite en bois, couverte en pailote.

b) une maison de surveillant avec petit magasin et hangar à usage de garage y attenant, le tout de même construction.

c) un bâtiment de même construction garni de bat-flanc et servant d'habitation aux employés.

d) un autre bâtiment de même construction compartimenté et servant d'habitation individuelles aux employés.

e) une étable construite en bois sur soubassement en maçonnerie, couverte en pailotes et y attenant, un abri à fumier construit en bois couverte en pailotes.

1) un magasin à étage construit en bois couverte en pailotes.

g) un vaste séchoir en ciment.

h) et un autre bâtiment construit en bois couverte en paillotes abritant l'installation de dépulpage et à proximité un petit magasin de même construction.

2° — Et tous immeubles par destination dépendant de la dite plantation et la garnissant, consistant en matériel, cheptel et engrais en magasin, décrits en un état dressé par rapporteur, qui va demeurer ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par le dit apporteur.

Ainsi que le tout existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes aisances, circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### Origine de propriété

#### ..... Entrée en jouissance

La présente société sera propriétaire et entrera en possession des biens apportés et ci-dessus désignés dès le jour et par le seul fait de sa constitution définitive.

Elle fera son affaire personnelle de tous baux et locations dont les biens apportés pourraient faire l'objet.

À cet égard, M. MALYE déclare que la plantation apportée ne fait l'objet d'aucun bail par écrit.

#### Charges et conditions des apports

Les apports qui précèdent sont consentis sous les garanties ordinaires et de droit et en outre aux charges et conditions suivantes que la présente société devra exécuter savoir :

1° État et contenance. — La présente société prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de sa prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour mauvais état du sol ou du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et de la contenance indiquée, quelle que soit la différence, toute différence entre la contenance réelle et celle indiquée excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

2° Servitudes. — Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, déclarées ou non, pouvant grever les immeubles apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et comme l'apporteur pouvait ou devait le faire en vertu de tous titres de propriété, règlements et conventions.

M. MALYE déclare ici qu'aux termes du cahier des charges du cinq septembre mil neuf cent trente et un préalable à l'octroi de la concession provisoire du terrain compris dans l'apport ci-dessus (le dit cahier des charges enregistré au quatrième bureau de Saïgon, le deux octobre mil neuf cent trente et un folio 43 case 2) le concessionnaire s'est engagé à respecter le [droit de passage des Mois sur le sentier utilisé par eux au milieu du terrain concédé pour accéder à la route Coloniale n° 20](#).

3° Impôts et charges. — Elle supportera à compter du jour de sa constitution définitive tous impôts et généralement toutes charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent et pourront grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de la plantation.

Elle devra également se conformer à tous décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les plantations de la nature de celle apportée, et faire son affaire personnelle de toutes les conditions imposées par le cahier des charges, les arrêtés de concession, le tout de manière que l'apporteur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

4° Transcription et purge. — La présente société fera transcrire une expédition du présent contrat au bureau des hypothèques de Saïgon et remplira si bon lui semble les formalités prescrites pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais.

Si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elles révèle l'existence d'inscriptions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite à son domicile par la présente société.

#### Promesse de désistement d'hypothèque légale

M. MALYE s'oblige à rapporter à ses frais, dans le mois de la constitution définitive de la société, le désistement par Mme MALYE de son hypothèque légale contre lui sur les immeubles apportés, avec renonciation de la part de la dite dame à tous droits de suite et de préférence.

#### Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent et qui sont faits nets de tout passif, il est attribué à M. MALYE quatre cent vingt actions de cent piastres chacun entièrement libérées, de la présente société, lesquelles porteront les n° 1 à 420. [...]

#### Article 7

Le capital social est fixé à cinquante mille piastres divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune.

Sur ces actions, quatre cent vingt entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus à M. MALYE en représentation de ses apports.

Les quatre-vingts actions de surplus sont à souscrire et à libérer.

#### II

[...] M. Maurice MALYE [...] a déclaré que les 80 actions de 100 piastres de la « SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE LA DA'RNGA, qui étaient à émettre en espèces, ont été entièrement souscrites par 7 personnes dans des proportions différentes et qu'il n'a pas été fait appel au public pour cette souscription et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au montant intégral de chacune des actions par lui souscrites, soit au total la somme de huit mille piastres, qui a été déposée à la succursale de Saïgon de la Chartered Bank of India Australia and China. [...]

L'assemblée générale [...] a nommé comme premiers administrateurs [...] :

M. Jean PARIS, ingénieur, demeurant à Saïgon, 4, rue Lacant ;

M. Maurice MALYE, ingénieur agronome, demeurant à Saïgon, 119, boulevard Bonard ;

et M. Hubert Charles Alphonse ELMIGER, planteur, demeurant à Mimot (Cambodge).

Commissaire : la SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'INDOCHINE, société anonyme au capital de 1.200.000 francs dont le siège social est à Saïgon, 35, boulevard Charner.

---

#### DOMAINE DE LA DA'RNGA

Société anonyme fondée en 1939

(*Bulletin économique de l'Indochine*, 1943, fascicule 3, p. 411)

Objet : plantation de caféiers.

Siège social : 119, boulevard Bonard, Saïgon.

Capital social : 120.000 \$, divisé en 1.200 actions de 100 \$.

À l'origine, 50.000 \$, en 500 actions de 100 \$ dont 420 actions d'apports

Porté en 1941 à 120.000 \$, par émission au pair de 700 actions nouvelles de 100 \$.

Parts bénéficiaires : néant.

Conseil d'administration : MM. Jean PÂRIS [ingénieur, adm. Agricole de Binh-Truoc, Commerciale Mazet d'Indochine, Hévéas de Tan-Thanh-Dong], Maurice MALYE [ing. agronome, adm. Hévéas de Tan-Thanh-Dong, Résines du Haut-Donnai], Hubert ELMIGER [planteur d'hévéas à Mimot (Cambodge)].

Année sociale : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, puis du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, suivant décision de l'A. G. E. de 1940.

Assemblée générale : dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Répartition des bénéfices : 5 % à la réserve légale, le solde aux actions, sauf prélèvement ne pouvant dépasser 50 % de ce solde pour report à nouveau, amortissements supplémentaires, réserves extraordinaire, générale ou spéciale.

Inscription à la cote : pas de marché.

---

Un fils Malye travaillait en 1951 sur les « Plantations des Terres-Rouges »\*